

**21.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 385 \$ » par le montant « 388 \$ ».

**22.** L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, entre les mots « dernier recours » et « en application » des mots « ou une prestation d'objectif emploi ».

**23.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2018-2019, à l'exception de l'article 5 qui s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 et de l'article 22 qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69456

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2; 2018, chapitre 7)

### Dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la hauteur maximale, benne relevée, d'un véhicule lourd à benne basculante au-delà de laquelle ce type de véhicules devra être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui se déclenchent automatiquement lorsque la benne basculante du véhicule n'est pas en position complètement abaissée. Il vise également à prévoir des normes applicables à ces dispositifs de sécurité obligatoires.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'améliorer la sécurité des personnes et des biens sur les routes.

Les mesures proposées par ce projet de règlement entraîneront des dépenses supplémentaires de l'ordre de 500 \$ à 600 \$ par véhicule pour les entreprises propriétaires de ce type de véhicules non déjà munis de ces dispositifs de sécurité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mark Baril, ingénieur à la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3503; numéro de télécopieur : 418 643-0828; courriel : mark.baril@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, vice-président aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

## Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 257.1 et a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 11.1<sup>o</sup>;  
2018, chapitre 7, a. 52 et a. 164, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** La hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m.

**2.** Le témoin rouge clignotant visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> être positionné dans la partie supérieure du tableau de bord du véhicule ou sur celui-ci et le plus près possible de l'axe du regard du conducteur du véhicule assis en position normale de conduite et regardant droit devant;

2<sup>o</sup> avoir une fréquence de clignotement qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

3<sup>o</sup> avoir une intensité lumineuse suffisante pour être facilement visible le jour, même à l'intensité minimale dans le cas d'un témoin à intensité variable;

4<sup>o</sup> se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position « marche », alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

**3.** L'avertisseur sonore visé à l'article 1 doit avoir les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> émettre un son continu ou un son intermittent d'une fréquence qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

2<sup>o</sup> émettre un son suffisamment élevé pour être facilement audible par le conducteur du véhicule dans toute situation;

3<sup>o</sup> se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position « marche », alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

Toutefois, malgré le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, l'avertisseur sonore peut être conçu pour s'éteindre automatiquement après au moins 2 secondes de fonctionnement et demeurer éteint jusqu'à ce que le véhicule atteigne une vitesse d'au plus 20 km/h. Au-delà de cette vitesse, il doit se déclencher automatiquement de nouveau.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 2019.

69457

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre au Comité de l'agrément, dans le cadre de l'analyse d'une demande de reconnaissance d'équivalence au programme de mentorat, ainsi qu'au Comité d'appel, dans le cadre de l'analyse d'une demande de révision d'une décision de refuser de délivrer une attestation de réussite du programme de mentorat, de faire appel à un expert.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 1108-2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; courriel : hgauthier@ottiaq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D<sup>r</sup> Diane Legault, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office  
des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert. »

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité de l'agrément peut demander l'avis d'un expert. »